

Arrêté n° 2026-135/PR du 10 février 2026
fixant les quotas de coupe de bois de Santal sur les îles Loyauté au titre de l'année 2026

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2026-135/PR du 10 février 2026 fixant les quotas de coupe de bois de Santal sur les îles Loyauté au titre de l'année 2026

JONC du 25 février 2026
Page 4527

Article 1^{er} - Fixation des quotas

Il est arrêté pour l'année 2026, les quotas de coupe de bois de santal vivants en nombre de tiges, sur le territoire de la province des îles Loyauté, comme suit :

Maré	Lifou	Ouvéa
250 tiges	175 tiges	191 tiges

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.